

**N° 46 / 02.
du 14.11.2002.**

Numéro 1914 du registre.

Audience publique de la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg du jeudi, quatorze novembre deux mille deux.

Composition:

Marc THILL, président de la Cour,
Marc SCHLUNGS, conseiller à la Cour de cassation,
Jean JENTGEN, conseiller à la Cour de cassation,
Arnold WAGENER, premier conseiller à la Cour d'appel,
Charles NEU, conseiller à la Cour d'appel,
Georges WIVENES, premier avocat général,
Marie-Paule KURT, greffier à la Cour.

E n t r e :

X.), couvreur, demeurant à F-(...), (...),

demandeur en cassation,

comparant par Maître Jean-Marie BAULER, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu,

e t

la société à responsabilité limitée SOCIÉTÉ 1 s.à.r.l., établie et ayant son siège social à L-(...), (...), représentée par son gérant actuellement en fonction, inscrite au registre de commerce de Luxembourg sous le numéro (...),

défenderesse en cassation,

comparant par Maître Gilbert REUTER, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu.

=====

LA COUR DE CASSATION :

Ouï Monsieur le président THILL en son rapport et sur les conclusions de Madame le premier avocat général ZIMMER ;

Vu l'arrêt attaqué, rendu le 4 octobre 2001 par la Cour d'appel, huitième chambre, siégeant en matière de droit du travail ;

Vu le mémoire en cassation, signifié le 28 février 2002 par X.) et déposé le 1^{er} mars 2002 au greffe de la Cour ;

Vu le mémoire en réponse, signifié le 24 avril 2002 par la société à responsabilité limitée Société 1 et déposé le 26 avril 2002 au greffe de la Cour ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que le tribunal du travail de Luxembourg avait débouté X.) d'une demande dirigée contre son ancien employeur, la société à responsabilité limitée Société 1, tendant au paiement de dommages-intérêts et d'une indemnité compensatoire de préavis du chef de licenciement abusif ; que sur appel, les juges du second degré confirmèrent cette décision ;

Sur les quatre moyens de cassation réunis,

tirés, **le premier**, « de la violation des articles 1350 et 1353 du Code civil, de l'article 27 de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail ainsi que de l'article 89 de la Constitution, pour défaut de motifs, insuffisance de motifs et défaut de réponse à conclusions et manque de base légale, en ce que la Cour a considéré qu'à la lecture de la lettre de licenciement, où il était seulement constaté une absence d'information conformément à l'article 35 de la loi sur le contrat de travail, le salarié n'a raisonnablement pu se méprendre sur la portée et sur le motif exact de son congédiement, au motif que le manquement par le salarié aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 35 de la loi sur le contrat de travail constituait en fait une absence injustifiée dans le chef du salarié et que l'employeur n'avait nullement eu besoin de le préciser, alors que la Cour d'appel ne pouvait recourir à des présomptions lorsque celles-ci ne sont ni graves, ni précises, ni concordantes, afin de combler l'absence totale de motif sinon l'imprécision manifeste de la lettre de licenciement ; **le deuxième**, de la violation des articles 1322 et 1322-1 du Code civil, de l'article 27 de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail et de l'article 89 de la Constitution, pour défaut de motifs, insuffisance de motifs et défaut de réponse à conclusions et manque de base légale, en ce que la Cour d'appel a

décidé que les motifs du licenciement du 12 avril 2000 ont été notifiés au salarié, au motif que le fait de reconnaître la réception de la lettre de licenciement et de s'estimer abusivement licencié empêche de contester les motifs contenus dans la même lettre, alors que la lettre de licenciement avec effet immédiat n'est pas signée et que ce point n'a pas fait l'objet de contestations de la part de l'employeur ; **le troisième, en sa première branche,** de la violation des articles 35 et 27 de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail et de l'article 89 de la Constitution, pour défaut de motifs, insuffisance de motifs et défaut de réponse à conclusions et manque de base légale, en ce que la Cour d'appel a confirmé le jugement du 30 janvier 2001, qui avait retenu que le licenciement du 12 avril 2000 était régulier compte tenu d'une absence injustifiée de trois jours, au motif que le manquement par le salarié aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 35 de la loi sur le contrat de travail constitue une faute grave justifiant un licenciement avec effet immédiat, alors que le seul et unique reproche dont l'employeur se prévaut étant lié à l'absence d'information par le salarié de la prolongation de son incapacité de travail, celui-là ne saurait constituer une faute grave donnant lieu à un licenciement avec effet immédiat ; **et en sa seconde branche,** de la violation des articles 35 et 27 de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail et de l'article 89 de la Constitution, pour défaut de motifs, insuffisance de motifs et défaut de réponse à conclusions et manque de base légale, en ce que la Cour d'appel a retenu que le licenciement du 12 avril 2000 était régulier compte tenu qu'il était basé sur des motifs précis, réels et sérieux, au motif que le fait de ne pas se conformer aux obligations énoncées à l'article 35 (1) et (2) de la loi sur le contrat de travail constitue en fait une absence injustifiée dans le chef du salarié, l'employeur n'ayant nullement besoin de préciser cette absence dans la lettre de licenciement avec effet immédiat, alors que la décision qui retient que le fait pour le salarié de ne pas de conformer aux obligations énoncées à l'article 35 (1) et (2) de la loi sur le contrat de travail constitue une absence injustifiée sans qu'il soit besoin de l'indiquer dans la lettre de motivation, est sans conteste contraire tant à la lettre de l'article 27 de la loi sur le contrat de travail qu'à l'esprit de cette loi qui fait référence à la notion de faute du salarié et qui n'exige pas seulement que les faits soient réels et sérieux, **le quatrième,** de la violation des articles 454 et 455 du Code pénal ainsi que de l'article 16 de la Convention O.I.T. n° 158 et de l'article 89 de la Constitution, pour défaut de motifs, insuffisance de motifs et défaut de réponse à conclusions et manque de base légale, en ce que la Cour d'appel a confirmé le jugement du 30 janvier 2001, qui avait retenu que le licenciement du 12 avril 2000 était régulier compte tenu d'une absence injustifiée de trois jours, au motif que le manquement par le salarié aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 35 de la loi sur le contrat de travail constitue une faute grave justifiant un licenciement avec effet immédiat, alors qu'aux termes de l'article 16 de la Convention O.I.T. n° 158 l'absence temporaire pour maladie ne doit pas constituer une raison valable de licenciement, et que l'article 454 du Code pénal dispose notamment que «constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes physiques à raison de leur origine, de leur couleur de peau, de leur sexe, de leur orientation sexuelle, de leur situation de famille, de leur état de santé, de leur

handicap, de leurs mœurs, de leurs opinions politiques ou philosophiques, de leurs activités syndicales, de leur appartenance ou de leur non appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée>> ; que l'article 456 du Code pénal dispose qu'une telle discrimination est punie d'une peine d'emprisonnement et d'une amende ou de l'une des deux peines seulement, lorsqu'elle consiste : <<...6) à refuser d'embaucher, à sanctionner ou à licencier une personne>> » ;

Attendu, selon l'article 10 de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation que, pour introduire son pourvoi, la partie demanderesse devra déposer au greffe de la Cour supérieure de justice un mémoire précisant les moyens de cassation ;

Attendu que le pourvoi en cassation est une voie extraordinaire de recours ; que la Cour de cassation n'a à statuer que sur le moyen, sans que la discussion qui le développe ne puisse en combler les lacunes ;

Mais attendu que les moyens sont constitués d'un amalgame de cas d'ouverture qui ne permet pas d'en déterminer le sens et la portée ;

D'où il suit qu'ils ne peuvent être accueillis ;

Par ces motifs :

rejette le pourvoi ;

condamne X.) aux frais de l'instance en cassation.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président Marc THILL, en présence de Monsieur Georges WIVENES, premier avocat général et Madame Marie-Paule KURT, greffier à la Cour.